

Ecole Nouvelle

Règlement d'ordre intérieur complémentaire

ARRIVÉES DES ÉLÈVES ET ACCÈS À L'ÉCOLE

Les parents veillent à la présence des enfants à l'école au moins **10 minutes avant le début des cours**.

Tous les enfants doivent être à l'école à 8h30. A 8h40, les accès à l'école sont fermés.

En classe d'accueil, les parents sont autorisés à conduire les enfants dans leur classe dès 8h30. Ils doivent veiller cependant à quitter les locaux pour 8h40. *Exception faite de la première semaine de la rentrée scolaire, les parents des nouveaux élèves peuvent accompagner les enfants devant la classe.*

En section primaire, les parents conduisent les enfants à l'entrée de la cour et ressortent immédiatement.

CONSIGNES SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ

Chacun.e aura à cœur de fermer la porte de l'école derrière lui lorsqu'il/elle entre ou sort du bâtiment. Le verrou ROUGE de la grille doit impérativement être fermé par tou.tes les adultes.

Les vélos et les poussettes, seront rangés et attachés dans l'espace prévu à cet effet, à l'entrée de l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration.

TÉLÉPHONES PORTABLES ET TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'usage du téléphone portable et tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdit dans l'enceinte de l'école sauf à des fins pédagogiques et moyennant autorisation. Dès leur arrivée à l'école, les élèves qui en disposent doivent le déposer éteint et sans alarme programmée, au secrétariat. Ils le récupèrent en quittant l'école et les allument seulement une fois sortis de l'enceinte de l'école.

LES LOIS DE L'ÉCOLE

La loi de l'école s'applique à tous, partout et tout le temps.

Je respecte les autres, moi-même, le travail et l'environnement (espace de vie, matériel, nature).

Tout comportement, même en dehors du cadre scolaire, qui porterait atteinte à l'intégrité physique et/ ou psychologique d'un acteur de l'école - enfant comme adulte - serait passible de mesures disciplinaires.

Sont donc proscrits :

- la violence physique, verbale ou morale (bagarre, insulte, menace, harcèlement, moquerie, jeux violents...);
- l'atteinte à l'intimité ;

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dans un ordre croissant de gravité, les sanctions peuvent prendre la forme de :

- Rappel de la règle,

- Réparation en lien direct avec l'action, ou service d'utilité générale,
- Rédaction d'une fiche de réflexion (signée par l'adulte témoin, la direction, les responsables légaux),
- Mise à l'écart temporaire,
- Exclusion momentanée de récréation, sorties, ...
- Exclusion provisoire de l'école,
- Exclusion définitive prononcée par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Certaines circonstances font que l'infraction peut être aggravée ou atténuée.

Les circonstances aggravantes sont par exemple :

- Toute atteinte à la sécurité des personnes
- Le mensonge lors du règlement d'une infraction
- La préméditation
- La récidive
- L'infraction commise en groupe
- L'infraction commise envers une personne détentrice de l'autorité, dans l'exercice de ses fonctions
- ...

Les circonstances atténuantes sont :

- L'inconscience de la réalité d'une infraction
- La légitime défense.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline permet aux élèves de pratiquer une forme de démocratie juridique en mouvement. C'est un espace institutionnel essentiel pour concrétiser l'aspect démocratique de l'école et il permet à la direction de mettre en place un lieu d'affirmation de l'autorité qu'elle partage avec son équipe éducative, chaque fois qu'une règle est enfreinte.

Le Conseil de discipline se fait en présence de l'élève et est composé de la directrice et de deux représentant.es de l'équipe éducative.

L'élève peut se faire représenter par l'adulte de son choix pour autant que celui.celle-ci fasse partie de la communauté scolaire. L'adulte lui servira de porte-voix au sein du conseil de discipline.

Le Conseil de discipline prononce une première sanction, le plus souvent suspensive et limitée dans le temps. Si pendant cette période, le conseil est sollicité une nouvelle fois, la sanction devient effective.

Le Conseil de discipline est sollicité pour les cinq motifs suivants :

- Un.e élève a quitté l'école alors qu'il-elle était censée.e s'y trouver.
- Un.e élève a porté atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique d'un.e autre.
- Un.e élève a proféré des injures à caractère raciste.
- Un membre de l'équipe éducative a le sentiment qu'un.e élève lui a manqué de respect.
- Un.e élève a menacé ou détruit un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école.

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE LA VIOLENCE, DU HARCÈLEMENT ET DU CYBERHARCÈLEMENT SCOLAIRE

Procédure en cours d'élaboration